



DELIBERATION RDG-CS-22-009

Objet : Création du Comité Social Territorial (CST) ; fixation du nombre de représentants titulaires – Représentativité femmes – hommes ; paritarisme et recueil de l'avis des représentants de l'établissement

Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le lundi 30 mai 2022, à 09H00, au siège, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président de Routes de Guadeloupe.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

Etaient présents :

- Membres titulaires : M. Ary CHALUS, M. Louis GALANTINE
- Membres suppléants avec voix délibérative : M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie VANOUKIA, Mme Sylvie DAGONIA

Etaient absents et excusés :

- Membres titulaires : M. Camille PELAGE, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Guy LOSBAR, M. Jean-Philippe COURTOIS
- Membres suppléants : M. Jean-Claude MAES, Mme Hélène POLIFONTE, Mme Maryse ETZOL

Nombre de votants : 5

M. GALANTINE est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président indique que les élections professionnelles pour le renouvellement des différentes instances du dialogue social auront lieu le jeudi 08 décembre 2022. Le Comité Social Territorial (CST), issu de la fusion entre le Comité Technique et le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sera effectif à compter de ce renouvellement général. Il est composé de représentants du personnel élus et de représentants de l'établissement, ces derniers ne pouvant pas être plus nombreux que les représentants du personnel.

Le nombre de représentants titulaires est fixé à partir des effectifs relevant du CST au 01/01/2022 ; les listes de candidats présentées par les organisations syndicales devront tenir compte de la représentativité des femmes et des hommes relevant du CST au 01/01/2022, soit un total de 293 agents, dont 45 femmes (15,36 % de l'effectif) et 248 hommes (84,64%).

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 33-2 (article L252-1 du code général de la fonction publique à compter du renouvellement général des instances fin 2022),

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment les articles 4, 5, 6 et 30,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-492 AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,
Considérant la consultation des organisations syndicales, notamment lors de la réunion du 06 mai 2022, intervenue au moins 6 mois avant la date du scrutin,
Vu la composition des effectifs relevant du Comité Social Territorial au 01/01/2022 permettant de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel, soit : 293 agents dont :

- 45 femmes représentant 15,36 % de l'effectif total relevant du CST,
- 248 hommes, représentant 84,64 % de l'effectif total relevant du CST,

Sur le rapport du Président de Routes de Guadeloupe,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De créer le Comité Social Territorial (CST) de Routes de Guadeloupe et de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 6 (six). Le nombre de représentants suppléants du personnel est égal au nombre de représentants titulaires

Article 2 : D'opter pour le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires (6) et suppléants (6).

Article 3 : De recueillir, par le Comité Social Territorial, l'avis des représentants de l'établissement pour toutes les questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Article 4 : Le président, le directeur général des services et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe et transmise au représentant de l'Etat dans le Département.
Une ampliation sera adressée sans délai aux organisations syndicales présentes à Routes de Guadeloupe.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 30 mai 2022

Le Président de Routes de Guadeloupe

Ary CHALUS

Acte rendu exécutoire après envoi en
préfecture le 30/05/22
Et affichage du 31/05/22

